
1st Session, 58th Legislature
New Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

1^{re} session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

BILL

32

Debtor Transactions Act

Read first time: May 12, 2015

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

32

Loi sur les opérations du débiteur

Première lecture : le 12 mai 2015

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. SERGE ROUSSELLE, Q.C.

L'HON. SERGE ROUSSELLE, c.r.

BILL 32**PROJET DE LOI 32****Debtor Transactions Act****Loi sur les opérations du débiteur**

Table of Contents

Table des matières

**PART 1
PRELIMINARY MATTERS**

1	Definitions claim — créance confer — conférer creditor — créancier creditor transaction — opération en faveur du créancier exempt property — bien insaisissable insolvent — insolvable proceeds — produit security interest — sûreté spousal transaction — opération entre conjoints spouse — conjoint transaction — opération transferee — destinataire du transfert
2	Transactions
3	Application for an order

**PART 2
TRANSACTIONS**

4	Application
5	Applicants
6	Grounds for an order
7	Restrictions
8	Transactions involving shares or a dividend
9	Persons against whom an order may be made

**PART 3
CREDITOR TRANSACTIONS**

10	Application
11	Applicants
12	Grounds for an order
13	Deemed arm's length transactions clearing house — chambre de compensation

**PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

1	Définitions bien insaisissable — exempt property conférer — confer conjoint — spouse créance — claim créancier — creditor destinataire du transfert — transferee insolvable — insolvent opération — transaction opération en faveur du créancier — creditor transaction opération entre conjoints — spousal transaction produit — proceeds sûreté — security interest
2	Opérations
3	Demande d'ordonnance

**PARTIE 2
OPÉRATIONS**

4	Champ d'application
5	Demandeurs
6	Motifs justifiant l'ordonnance
7	Restrictions
8	Opérations visant des actions ou un dividende
9	Assujettissement à l'ordonnance

**PARTIE 3
OPÉRATIONS EN FAVEUR DU CRÉANCIER**

10	Champ d'application
11	Demandeurs
12	Motifs justifiant l'ordonnance
13	Personnes réputées n'avoir aucun lien de dépendance chambre de compensation — clearing house

clearing member — membre de la chambre de compensation
 eligible financial contract — contrat financier admissible
 financial collateral — garantie financière
 margin deposit — dépôt de couverture

- 14 Restrictions
 15 Persons against whom an order may be made

PART 4 ORDERS

- 16 Orders under Part 2
 17 Orders under Part 3
 18 Forms of orders
 19 Secured creditors
 20 Property subject to a security interest or bound by a judgment
 21 Exempt property
 22 Transactions effected by court order
 23 Transactions involving shares or a dividend
 24 Guarantees and indemnities
 25 Subsequent transferees

PART 5 GENERAL PROVISIONS

- 26 Injunctions
 27 Limitation periods

PART 6 TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND COMMENCEMENT

- 28 *Statute of Elizabeth*
 29 Repeal
 30 Commencement

contrat financier admissible — eligible financial contract
 dépôt de couverture — margin deposit
 garantie financière — financial collateral
 membre de la chambre de compensation — clearing member

- 14 Restrictions
 15 Assujettissement à l'ordonnance

PARTIE 4 ORDONNANCES

- 16 Nature des ordonnances — partie 2
 17 Nature des ordonnances — partie 3
 18 Types d'ordonnances
 19 Créanciers garantis
 20 Bien grevé d'une sûreté ou par jugement
 21 Biens insaisissables
 22 Opérations effectuées en conséquence d'une ordonnance judiciaire
 23 Opérations visant des actions ou un dividende
 24 Garanties et indemnités
 25 Destinataires du transfert postérieurs

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 26 Injonctions
 27 Délais de prescription

PARTIE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 28 *Statute of Elizabeth*
 29 Abrogation
 30 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“claim” means the right to satisfaction of an obligation owed by a debtor, whether the obligation is

- (a) liquidated or unliquidated,
- (b) absolute or contingent,
- (c) certain or disputed, or
- (d) currently payable or payable in the future. (*créance*)

“confer” includes create, grant, provide or transfer. (*conférer*)

“creditor” means, subject to section 12, a person who has a claim. (*créancier*)

“creditor transaction” means a transaction in which a debtor directly or indirectly confers a benefit on a creditor by satisfying an obligation in whole or in part or by providing security for the satisfaction of an obligation in whole or in part, but does not include a spousal transaction. (*opération en faveur du créancier*)

“exempt property” means property that is exempt from realization under the *Enforcement of Money Judgments Act* or otherwise exempt by law from judgment enforcement measures. (*bien insaisissable*)

“insolvent”, with respect to a person, means that

- (a) the person is for any reason unable to meet his or her obligations as they generally become payable,
- (b) the person has ceased paying his or her obligations in the ordinary course of business as they generally become payable, or
- (c) the aggregate of the person’s property, other than exempt property, at a fair valuation is not sufficient to enable payment of all his or her obligations,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien insaisissable » Bien qui est exempté de la réalisation en vertu de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires* ou est par ailleurs exempté d’une mesure visant l’exécution d’un jugement en vertu des règles de droit. (*exempt property*)

« conférer » Est assimilé à l’action de conférer celle de créer, d’accorder, de fournir ou de transférer. (*confer*)

« conjoint » Relativement à une personne, s’entend :

- a) soit de la personne avec qui elle est mariée;
- b) soit de la personne avec qui elle vit dans une relation conjugale. (*spouse*)

« créance » Droit à l’exécution d’une obligation par son débiteur laquelle peut :

- a) avoir une valeur déterminée ou non;
- b) être absolue ou éventuelle;
- c) être certaine ou contestée;
- d) être échue actuellement ou éventuellement. (*claim*)

« créancier » Sous réserve de l’article 12, s’entend du titulaire d’une créance. (*creditor*)

« destinataire du transfert » Quiconque reçoit un avantage d’une opération, y compris le créancier qui reçoit un avantage à la suite d’une opération en sa faveur. (*transferee*)

« insolvable » Relativement à une personne, celle :

- a) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

whether or not those obligations are currently payable. (*insolvable*)

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable property that is derived directly or indirectly from any dealing with

(i) the property that is the subject of the transaction, or

(ii) the proceeds of the property that is the subject of the transaction, and

(b) the right to an insurance payment or any other payment as indemnity or compensation for loss of or damage to

(i) the property that is the subject of the transaction, or

(ii) the proceeds of the property that is the subject of the transaction. (*produit*)

“security interest” means an interest in property that secures payment or performance of an obligation and, in sections 19 and 20, includes an interest referred to in paragraph (b) of the definition “security interest” in subsection 1(1) of the *Personal Property Security Act*. (*sûreté*)

“spousal transaction” means a transaction in which the parties are or were spouses and that is effected by a separation agreement or court order that provides for the division of property and financial resources or for support following the breakdown of the relationship. (*opération entre conjoints*)

“spouse” means, in relation to any person,

(a) a person to whom that person is married, or

(b) a person with whom that person cohabits in a conjugal relationship. (*conjoint*)

“transaction” means the conferral of a benefit, whether or not consideration is provided in return, and includes

(a) the conferral of an interest in existing property or property to be acquired in the future, whether or not the property is exempt property in the hands of the

b) qui a cessé d’acquitter ses obligations dans le cours normal des affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) dont la totalité des biens d’après une juste estimation, à l’exclusion des biens insaisissables, n’est pas suffisante pour lui permettre de faire honneur à toutes ses obligations, qu’elles soient ou non échues actuellement. (*insolvent*)

« opération » Le fait de conférer un avantage avec ou sans contrepartie, notamment :

a) celui de conférer un intérêt sur des biens existants ou futurs, qu’ils soient ou non insaisissables s’ils sont détenus par l’auteur du transfert, y compris dans le cadre de la disposition de biens en faveur de celui-ci à titre de fiduciaire;

b) la prestation de services;

c) le versement de fonds;

d) le fait d’accorder une mainlevée ou une quittance relativement à un intérêt ou à une obligation;

e) le fait de conférer une sûreté, une charge, un privilège ou un grèvement;

f) le fait de conférer une licence, un quota ou un droit d’usage ou de paiement;

g) la désignation d’un bénéficiaire;

h) le fait pour une personne morale d’acheter ou de racheter volontairement ses propres actions ou de payer volontairement un dividende autre qu’un dividende sous forme d’actions;

i) le refus d’un débiteur d’exercer un pouvoir de désignation pour se conférer des intérêts sur un bien;

j) la renonciation à un intérêt sur un bien, avant ou après sa dévolution;

k) la création ou la majoration d’une sûreté que détient un créancier sur le bien d’un débiteur découlant de l’exécution d’une obligation envers un tiers que garantit une sûreté sur le même bien et si elle entraîne l’une ou l’autre des conséquences suivantes :

(i) la créance non garantie à l’égard du bien le devient entièrement ou partiellement,

transferor, including a settlement on the transferor as a trustee under a trust,

(b) the provision of services,

(c) the payment of money,

(d) the release or discharge of an interest or obligation,

(e) the conferral of a security interest, charge, lien or encumbrance,

(f) the conferral of a licence, quota, right to use or right to payment,

(g) the designation of a beneficiary,

(h) the voluntary purchase or redemption of its shares by a corporation or the voluntary payment of a dividend by a corporation, other than a dividend in the form of its shares,

(i) the refusal by a debtor to act under a power of appointment to confer an interest in property on the debtor,

(j) the disclaimer of an interest in property, whether before or after the interest has vested,

(k) the creation or augmentation of a security interest held by a creditor in property of a debtor as a result of the satisfaction of an obligation owed to another person that is secured by a security interest in the same property if

(i) an unsecured claim of the creditor in that property becomes secured in whole or in part, or

(ii) a claim of the creditor in that property that was unsecured in part becomes secured in whole or to a greater extent,

(l) the satisfaction of an obligation owed by a person other than the debtor, and

(m) the assumption of an obligation to take any of the actions or bring about any of the events in paragraphs (a) to (l). (*opération*)

“transferee” means a person who receives a benefit under a transaction and includes a creditor who receives

(ii) la créance partiellement garantie à l’égard du bien le devient entièrement ou davantage;

l) l’exécution d’une obligation par une autre personne que le débiteur;

m) la prise en charge d’une obligation ayant pour effet l’exécution d’une mesure que visent les alinéas a) à l). (*transaction*)

« opération en faveur du créancier » Opération au titre de laquelle un débiteur confère un avantage, même indirectement, à un créancier en exécutant tout ou partie d’une obligation ou en fournissant une sûreté à cette fin, exception faite d’une opération entre conjoints. (*creditor transaction*)

« opération entre conjoints » Opération entre des conjoints ou des ex-conjoints qui découle d’un accord de séparation ou d’une ordonnance judiciaire déterminant le partage des biens et des ressources financières ou prévoyant le versement d’une pension alimentaire à la suite de la rupture de la relation. (*spousal transaction*)

« produit » S’entend :

a) des biens déterminables ou retrouvables qui proviennent, même indirectement, d’un acte portant :

(i) soit sur des biens visés par l’opération,

(ii) soit sur le produit de ces biens;

b) du droit à une indemnité d’assurance ou à tout autre versement à titre d’indemnisation ou de compensation pour perte ou endommagement :

(i) soit des biens visés par l’opération,

(ii) soit du produit de ces biens. (*proceeds*)

« sûreté » S’entend d’un intérêt sur un bien qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation et, aux articles 19 et 20, comprend l’intérêt que vise l’alinéa b) de la définition « sûreté » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. (*security interest*)

a benefit under a creditor transaction. (*destinataire du transfert*)

Transactions

2(1) A transaction may be a single event or may comprise a series of closely related events, including the provision of services over time.

2(2) The date of a transaction is the date on which the benefit is conferred or, if the transaction comprises a series of closely related events, the date on which the events are substantially completed.

Application for an order

3(1) An application for an order under this Act shall be made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

3(2) An application under subsection (1) may be made whether or not the applicant has commenced proceedings or obtained a judgment against the debtor in relation to a claim.

PART 2 TRANSACTIONS

Application

4(1) Subject to subsection (2), this Part applies to any transaction that is not a creditor transaction.

4(2) If a debtor confers a benefit on a creditor and the value of the benefit exceeds the value of the obligation satisfied or secured, this Part applies to the portion of the benefit that exceeds the obligation.

Applicants

5(1) An application for an order under this Part may be made by

(a) a creditor whose claim existed at the date of the transaction that is the subject of the application, and

(b) a creditor whose claim arose after the date of the transaction that is the subject of the application, in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(b) or (c).

Opérations

2(1) Une opération peut consister en un seul événement ou en une série d'événements étroitement liés, notamment dans le cadre de la prestation de services sur une période de temps.

2(2) L'opération a lieu à la date à laquelle l'avantage est conféré ou, dans le cas d'une série d'événements étroitement liés, à la date à laquelle les événements sont essentiellement terminés.

Demande d'ordonnance

3(1) La demande d'ordonnance que prévoit la présente loi est présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

3(2) La demande que vise le paragraphe (1) peut être présentée sans égard au fait que l'auteur a ou non introduit une instance ou obtenu à l'égard de la créance un jugement contre le débiteur.

PARTIE 2 OPÉRATIONS

Champ d'application

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toute opération qui n'est pas une opération en faveur du créancier.

4(2) Si le débiteur confère un avantage au créancier dont la valeur excède la valeur de l'obligation exécutée ou assortie d'une garantie, la présente partie s'applique à la valeur excédentaire de l'avantage.

Demandeurs

5(1) Les personnes ci-dessous peuvent présenter une demande d'ordonnance sous le régime de la présente partie :

a) le créancier dont la créance actuelle existait à la date de l'opération objet de la demande;

b) le créancier dont la créance a pris naissance après la date de l'opération objet de la demande, dans le cas de l'opération que vise l'alinéa 6(1)b) ou c).

5(2) For the purposes of subsection (1), a person who does not have a claim but has commenced proceedings seeking an interest in property or an order for the payment of money shall be deemed to be a creditor, and the date on which the person commenced the proceedings shall be deemed to be the date on which the person's claim arose.

Grounds for an order

6(1) Subject to section 7, the court may make an order in relation to

(a) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor received no consideration or consideration worth conspicuously less than the benefit conferred by the debtor under the transaction, and

(ii) the debtor was insolvent at the time of the transaction, became insolvent as a result of the transaction or entered into the transaction in circumstances in which the debtor was demonstrably at risk of insolvency and the debtor became insolvent within six months after the date of the transaction,

(b) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim that, at the time of the transaction, existed or was reasonably foreseeable,

(ii) the ability of the creditor to enforce his or her claim was materially hindered as a result of the transaction, and

(iii) the debtor received no consideration or consideration worth conspicuously less than the benefit conferred by the debtor under the transaction, or

(c) a transaction between a debtor and a transferee in which

(i) the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim that, at the time of the transaction, existed or was reasonably foreseeable,

5(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui n'a pas de créance mais qui a introduit une instance pour faire reconnaître un intérêt sur un bien ou pour obtenir une ordonnance enjoignant le paiement d'une somme est réputée avoir qualité de créancier, la date de l'introduction de l'instance étant réputée être celle à laquelle sa créance a pris naissance.

Motifs justifiant l'ordonnance

6(1) Sous réserve de l'article 7, le tribunal peut rendre une ordonnance se rapportant aux opérations suivantes :

a) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à l'avantage qu'il a conféré dans le cadre de l'opération,

(ii) ou bien le débiteur était insolvable au moment de l'opération, ou bien il l'est devenu du fait de l'opération, ou bien il l'a conclue dans des circonstances où il risquait vraisemblablement de le devenir, puis l'est effectivement devenu dans les six mois qui ont suivi;

b) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer une créance qui, au moment de l'opération, existait ou était raisonnablement prévisible,

(ii) l'opération gênait considérablement la capacité du créancier de recouvrer sa créance,

(iii) le débiteur n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à l'avantage qu'il a conféré dans le cadre de l'opération;

c) celle entre un débiteur et un destinataire du transfert, si s'appliquent les conditions suivantes :

(i) le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer une créance qui, au moment de l'opération, existait ou était raisonnablement prévisible,

(ii) the ability of the creditor to enforce his or her claim was materially hindered as a result of the transaction, and

(iii) the transferee knew of the debtor's intention and intended to assist the debtor.

6(2) For the purposes of subsection (1), if the transaction involved a corporation purchasing or redeeming shares issued by the corporation, neither receipt of the shares by the corporation nor their surrender by the holder constitutes consideration.

6(3) For the purposes of determining the intentions of a debtor or a transferee under subparagraph (1)(b)(i) or (c)(i) or (iii), the court may consider

(a) whether the transaction occurred at a time when the debtor or the transferee, as the case may be, knew of the existence of a claim against the debtor or had reasonable grounds to anticipate that a claim would arise in the foreseeable future,

(b) if the transaction was effected by a court order,

(i) whether the debtor failed to disclose to the court in the proceedings under which that court order was made an existing or reasonably foreseeable claim that may be prejudiced by the order or failed to disclose the extent of such a claim, or

(ii) whether the transferee failed to disclose to the court in the proceedings under which that court order was made an existing or reasonably foreseeable claim that may be prejudiced by the order and that was known to the transferee or failed to disclose the extent of such a claim,

(c) whether the value of the consideration received by the debtor was less than the value of the benefit conferred on the transferee,

(d) whether a close relationship existed between the parties to the transaction,

(e) whether the debtor retained the possession, use or benefit of property or value transferred under the transaction,

(ii) l'opération gênait considérablement la capacité du créancier de recouvrer sa créance,

(iii) le destinataire du transfert connaissait l'intention du débiteur et entendait lui venir en aide.

6(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'opération portait sur l'achat ou le rachat par une personne morale d'actions qu'elle a émises, ni la réception par elle des actions ni leur remise par le détenteur ne donnent lieu à une contrepartie.

6(3) Afin de déterminer en vertu des sous-alinéas (1)b)(i) ou c)(i) ou (iii) les intentions du débiteur ou du destinataire du transfert, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) si l'opération a eu lieu à un moment où le débiteur ou le destinataire du transfert, selon le cas, savait qu'il existait une créance sur le débiteur ou avait des motifs raisonnables de prévoir qu'une telle créance prendrait naissance dans un avenir rapproché;

b) dans le cas où l'opération a été effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire :

(i) si le débiteur a omis de lui indiquer au cours de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance qu'il existait ou que pouvait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance qui risquait d'être compromise par l'ordonnance ou a omis de lui indiquer l'ampleur de cette créance,

(ii) si le destinataire du transfert a omis de lui indiquer au cours de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance soit qu'il existait ou que pouvait vraisemblablement exister à une date ultérieure une créance qui risquait d'être compromise par l'ordonnance et dont il avait connaissance ou a omis de lui indiquer l'ampleur de cette créance;

c) si la valeur de la contrepartie que le débiteur a reçue était inférieure à celle de l'avantage conféré au destinataire du transfert;

d) si des rapports étroits existaient entre les parties à l'opération;

e) si le débiteur a conservé la possession, l'usage ou le bénéfice du bien ou de la valeur transférée dans le cadre de l'opération;

- (f) whether the transaction was entered into in haste,
- (g) whether the debtor or the transferee attempted to keep the transaction hidden from creditors or others,
- (h) whether the transaction was documented in a manner that would not ordinarily be expected in relation to a transaction of that kind,
- (i) whether the debtor was insolvent at the date of the transaction or became insolvent as a result of the transaction,
- (j) whether the transferee knew that the debtor was insolvent at the date of the transaction or would likely become insolvent as a result of the transaction, and
- (k) any other relevant factor.

Restrictions

7(1) In this section, “contingent obligation” means an obligation to pay money, transfer property or otherwise give value, the performance of which is contingent on an event that may or may not occur, and includes an obligation under a guarantee or an agreement to indemnify against loss occasioned by the default of another person.

7(2) The court may make an order in relation to one of the following transactions only if that transaction is also a transaction under paragraph 6(1)(c):

- (a) a spousal transaction;
- (b) a transaction involving the refusal by a debtor to act under a power of appointment to confer an interest in property on the debtor or the disclaimer of an interest in property before the interest has vested; or
- (c) a transaction involving the assumption of a contingent obligation by the debtor.

7(3) The court may make an order in relation to a transaction effected by a court order or by operation of law, other than a spousal transaction, only if that transaction is also a transaction under paragraph 6(1)(b) or (c).

- f) si l’opération a été conclue de façon précipitée;
- g) si le débiteur ou le destinataire du transfert a tenté de cacher, notamment aux créanciers, l’existence de l’opération;
- h) si l’opération a été consignée par écrit d’une manière qui ne serait pas normalement prévue en pareil cas;
- i) si le débiteur était insolvable à la date de l’opération ou s’il l’est devenu du fait de celle-ci;
- j) si le destinataire du transfert savait que le débiteur était insolvable à la date de l’opération ou qu’il le deviendrait vraisemblablement du fait de celle-ci;
- k) de tout autre facteur pertinent.

Restrictions

7(1) Dans le présent article, « obligation éventuelle » s’entend de l’obligation de verser une somme, de transférer des biens ou de fournir autrement une contrepartie et dont l’exécution est subordonnée à un événement incertain, et s’entend également de l’obligation découlant d’une garantie ou d’un accord prévoyant le dédommagement des pertes occasionnées par le défaut d’un tiers.

7(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l’égard de l’une des opérations ci-dessous que s’il s’agit également d’une opération que vise l’alinéa 6(1)c) :

- a) une opération entre conjoints;
- b) une opération mettant en cause soit le refus d’un débiteur d’exercer un pouvoir de désignation pour se conférer un intérêt sur un bien, soit la renonciation à un intérêt sur un bien avant sa dévolution;
- c) une opération entraînant la prise en charge par le débiteur d’une obligation éventuelle.

7(3) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l’égard d’une opération effectuée en conséquence d’une ordonnance judiciaire ou par application des règles de droit que s’il s’agit également d’une opération que vise l’alinéa 6(1)b) ou c) et qu’il ne s’agit pas d’une opération entre conjoints.

Transactions involving shares or a dividend

8(1) This section applies to a transaction that consists of the purchase or redemption of its shares by a debtor corporation or the declaration of a dividend by a debtor corporation.

8(2) If an order is made against a shareholder as transferee, the court may make an order against a director or directors of the corporation, jointly and severally, to take effect if and to the extent that the order against the shareholder is not complied with within six months after the date that the order is made.

8(3) The court shall not make an order under this section against a director who is not liable in relation to the actions constituting the transaction under any applicable Act or other law governing the corporation that provides for a remedy against a director in relation to a resolution or action authorizing the purchase or redemption of shares or the declaration of a dividend.

8(4) The court shall not make an order against a shareholder who, in proceedings taken under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act, has been ordered to restore to the corporation or to a director of the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction.

8(5) The court shall not make an order against a director who, in proceedings taken under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act, has been ordered

(a) to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, or

(b) to make a payment to satisfy a right of contribution held by another director who has been ordered to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction.

8(6) If an order is made against a shareholder or a director in relation to a transaction,

Opérations visant des actions ou un dividende

8(1) Le présent article s'applique aux opérations conclues par un débiteur constitué en personne morale visant l'achat ou le rachat de ses propres actions ou la déclaration d'un dividende.

8(2) Si une ordonnance est rendue contre un actionnaire à titre de destinataire du transfert, le tribunal peut rendre une ordonnance contre un ou plusieurs des administrateurs de la personne morale qui sont solidairement responsables avec lui, laquelle devient exécutoire dans le cas et dans la mesure où l'ordonnance rendue contre l'actionnaire n'est pas respectée dans les six mois suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

8(3) Le tribunal ne peut rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre l'administrateur qui n'est pas responsable à l'égard des actes constituant l'opération en vertu d'une loi ou d'autres règles de droit qui s'appliquent à la personne morale, lesquelles prévoient un recours contre les administrateurs au titre de résolutions ou de mesures autorisant l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende.

8(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre l'actionnaire à qui il a été ordonné, dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi, de restituer à la personne morale ou à l'un de ses administrateurs une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération.

8(5) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre l'administrateur à qui il a été ordonné, dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi :

a) de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération;

b) dans le cas d'une obligation solidaire, de payer la quote-part à laquelle a droit un autre administrateur à qui il a été ordonné de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération.

8(6) Si elle est rendue contre un actionnaire ou un administrateur à l'égard d'une opération :

(a) the order is not enforceable against that person if the person is subsequently ordered in proceedings under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act

(i) to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, or

(ii) in the case of a director, to make a payment to satisfy a right of contribution held by another director who has been ordered to restore to the corporation an amount paid or the value of property distributed under the transaction, and

(b) the court may suspend enforcement of the order until proceedings against that person under the *Business Corporations Act*, the *Canada Business Corporations Act* (Canada) or another Act are concluded.

Persons against whom an order may be made

9(1) The court may make an order against either or both of the following persons:

(a) a transferee who received a benefit from the debtor under the transaction;

(b) subject to subsection (2), a person who has received all or part of the benefit conferred under the transaction from a transferee referred to in paragraph (a) or a subsequent transferee.

9(2) The court shall not make an order against a person referred to in paragraph (1)(b) if the person provided consideration, the value of the consideration is not conspicuously less than the value of the benefit received and

(a) in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(a), the person did not know that the benefit derived from a transaction referred to in that paragraph, or

(b) in the case of a transaction referred to in paragraph 6(1)(b) or (c), the person did not know that the benefit derived from a transaction in which the debtor intended to hinder or defeat the ability of a creditor to enforce a claim.

a) l'ordonnance n'est pas exécutoire contre lui, s'il lui est ordonné par la suite dans le cadre d'une instance intentée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi :

(i) de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération,

(ii) dans le cas d'une obligation solidaire d'un administrateur, de payer la quote-part à laquelle a droit un autre administrateur à qui il a été ordonné de restituer à la personne morale une somme qui lui a été versée ou la valeur d'un bien qui lui a été remise au titre de l'opération;

b) le tribunal peut suspendre son exécution jusqu'au terme de l'instance intentée contre lui sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou d'une autre loi.

Assujettissement à l'ordonnance

9(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance contre les personnes ci-dessous mentionnées ou contre l'une d'elles :

a) le destinataire du transfert qui a reçu du débiteur un avantage au titre de l'opération;

b) sous réserve du paragraphe (2), celle qui a reçu, du destinataire que vise l'alinéa a) ou d'un destinataire du transfert postérieur, tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération.

9(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance contre une personne que vise l'alinéa (1)b), si elle a versé une contrepartie dont la valeur n'est pas manifestement inférieure à celle de l'avantage reçu et si s'appliquent les conditions suivantes :

a) dans le cas d'une opération que vise l'alinéa 6(1)a), elle ne savait pas que l'avantage découlait d'une opération prévue à cet alinéa;

b) dans le cas d'une opération que vise l'alinéa 6(1)b) ou c), elle ne savait pas que l'avantage découlait d'une opération dans le cadre de laquelle le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité d'un créancier de recouvrer sa créance.

PART 3

CREDITOR TRANSACTIONS

Application

10(1) Subject to subsection (2), this Part applies to any creditor transaction.

10(2) If a debtor confers a benefit on a creditor and the value of the benefit exceeds the value of the obligation satisfied or secured, this Part applies to the portion of the benefit that satisfies or secures the obligation.

Applicants

11(1) Subject to subsection (2), an application for an order under this Part may be made by a creditor whose claim existed at the date of the creditor transaction that is the subject of the application.

11(2) If a claim is contingent on a future uncertain event, the creditor may apply for an order only if, at the date of the creditor transaction, it was reasonably foreseeable that the event would occur.

Grounds for an order

12(1) In this section, “creditor” means a person who has a claim and includes a surety or guarantor for the obligation owed to the creditor.

12(2) Subject to section 14, the court may make an order in relation to a creditor transaction if

(a) the creditor who received the benefit conferred under the creditor transaction was not dealing at arm’s length with the debtor, and

(b) the debtor was insolvent at the time of the creditor transaction, became insolvent as a result of the creditor transaction or entered into the creditor transaction in circumstances in which the debtor was demonstrably at risk of insolvency and the debtor became insolvent within six months after the date of the creditor transaction.

12(3) Persons who are related to each other are, in the absence of evidence to the contrary, deemed not to deal with each other at arm’s length while they are related.

PARTIE 3

OPÉRATIONS EN FAVEUR DU CRÉANCIER

Champ d’application

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s’applique à toute opération en faveur du créancier.

10(2) Si un débiteur confère un avantage à un créancier dont la valeur excède la valeur de l’obligation exécutée ou assortie d’une garantie, la présente partie s’applique à la valeur de l’avantage exécutant ou garantissant l’obligation.

Demandeurs

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier dont la créance actuelle existait à la date de l’opération en sa faveur objet de la demande peut présenter une demande d’ordonnance sous le régime de la présente partie.

11(2) Dans le cas où la créance est subordonnée à un événement futur incertain, le créancier ne peut présenter une demande que si, à la date de l’opération en sa faveur, il était raisonnablement prévisible que l’événement se produirait.

Motifs justifiant l’ordonnance

12(1) Dans le présent article, « créancier » s’entend du titulaire d’une créance et comprend la caution ou le garant d’une obligation envers un créancier.

12(2) Sous réserve de l’article 14, le tribunal peut rendre une ordonnance à l’égard d’une opération en faveur du créancier, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le créancier qui a reçu l’avantage conféré au titre de l’opération en sa faveur et le débiteur avaient entre eux un lien de dépendance;

b) ou bien le débiteur était insolvable au moment de l’opération en faveur du créancier, ou bien il l’est devenu du fait de l’opération, ou bien il l’a conclue dans des circonstances où il risquait vraisemblablement de le devenir, puis l’est effectivement devenu dans les six mois qui ont suivi.

12(3) Les personnes qui sont liées entre elles sont réputées, sauf preuve contraire, avoir un lien de dépendance tant qu’elles sont ainsi liées.

12(4) It is a question of fact whether persons not related to each other were, at a particular time, dealing with each other at arm's length.

12(5) Persons are related to each other when they are related to each other for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

Deemed arm's length transactions

13(1) The following definitions apply in this section.

“clearing house” means a clearing house as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*chambre de compensation*)

“clearing member” means a clearing member as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*membre de la chambre de compensation*)

“eligible financial contract” means an eligible financial contract as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*contrat financier admissible*)

“financial collateral” means financial collateral as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*garantie financière*)

“margin deposit” means a margin deposit as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). (*dépôt de couverture*)

13(2) Persons are deemed to be dealing with each other at arm's length with respect to the following transactions:

(a) a margin deposit made by a clearing member with a clearing house; and

(b) a transfer, charge or payment made in connection with financial collateral and in accordance with the provisions of an eligible financial contract.

Restrictions

14(1) If a debtor satisfies an obligation that is secured by a security interest in property of the debtor, the court may make an order only if the rights of unsecured creditors of the debtor have priority over the security interest.

12(4) Est une question de fait la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient pas un lien de dépendance à un moment donné.

12(5) Le terme « personnes liées » s'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Personnes réputées n'avoir aucun lien de dépendance

13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre de compensation » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*clearing house*)

« contrat financier admissible » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*eligible financial contract*)

« dépôt de couverture » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*margin deposit*)

« garantie financière » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*financial collateral*)

« membre de la chambre de compensation » S'entend au sens de la définition que donne du terme « membre » la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). (*clearing member*)

13(2) Sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance les personnes qui concluent les opérations suivantes :

a) le dépôt de couverture qu'effectue auprès d'une chambre de compensation un membre de la chambre de compensation;

b) le transfert, la charge ou le paiement qui se rapporte à une garantie financière et qui s'inscrit dans le cadre d'un contrat financier admissible.

Restrictions

14(1) Si un débiteur exécute une obligation que garantit une sûreté grevant l'un de ses biens, le tribunal ne peut rendre une ordonnance que si les droits de ses créanciers non garantis ont priorité sur la sûreté.

14(2) The court shall not make an order in relation to a creditor transaction

(a) in which a debtor gives a secured creditor a security interest in substitution for another security interest that is of equivalent value and that was given to secure the same obligation, or

(b) that is effected by a court order or by operation of law.

Persons against whom an order may be made

15 The court may make an order against either or both of the following persons:

(a) a creditor who received a benefit from the debtor under the creditor transaction;

(b) a person who has received all or part of the benefit referred to in paragraph (a) in a transaction with

(i) the creditor referred to in paragraph (a), if the person was not dealing at arm's length with the creditor, or

(ii) a transferee who received all or part of the benefit from the creditor referred to in paragraph (a) or a subsequent transferee, if the parties to each transaction were not dealing at arm's length.

PART 4 ORDERS

Orders under Part 2

16(1) In granting relief under Part 2, the court may make any order it considers necessary

(a) to make available to the applicant the net value conferred on the transferee under the transaction to the extent of the applicant's claim against the debtor, or

(b) to otherwise restore the applicant's ability to enforce the claim.

14(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance à l'égard d'une opération en faveur du créancier, si s'appliquent l'une des conditions suivantes :

a) le débiteur accorde une sûreté à un créancier garanti de sorte à remplacer une autre sûreté d'une valeur équivalente qui garantissait la même obligation;

b) elle est effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire ou par application des règles de droit.

Assujettissement à l'ordonnance

15 Le tribunal peut rendre une ordonnance contre les personnes ci-dessous mentionnées ou contre l'une d'elles :

a) le créancier qui a reçu du débiteur un avantage au titre de l'opération en sa faveur;

b) celle qui a reçu tout ou partie de l'avantage conféré en vertu de l'alinéa a) dans une opération :

(i) soit avec le créancier que vise l'alinéa a), si elle et lui ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) soit avec le destinataire du transfert qui a reçu du créancier que vise l'alinéa a) ou d'un destinataire du transfert postérieur tout ou partie de l'avantage conféré au titre de l'opération, si les parties qui ont conclu chaque opération avaient entre elles un lien de dépendance.

PARTIE 4 ORDONNANCES

Nature des ordonnances — partie 2

16(1) Lorsqu'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 2, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires :

a) pour permettre au demandeur d'obtenir, jusqu'à concurrence de sa créance contre le débiteur, la valeur nette conférée au destinataire du transfert au titre de l'opération;

b) pour rétablir autrement la capacité du demandeur de recouvrer sa créance.

16(2) Despite subsection (1), the court may refuse to make an order or adjust the terms of an order in recognition of the following:

- (a) expenditures and non-monetary investments made by the transferee that have increased the value of property received by the transferee under the transaction or that have generated income for the transferee through the use of property or of a licence, quota, right to use or right to payment received by the transferee under the transaction; and
- (b) actions taken by the transferee in reasonable reliance on the finality of the transaction.

16(3) The court shall not refuse to make an order or adjust the terms of an order under subsection (2) if the debtor intended to hinder or defeat the creditor's ability to enforce the claim and the transferee knew of this intention.

Orders under Part 3

17(1) In granting relief under Part 3, the court may make any order it considers necessary to set aside the creditor transaction.

17(2) Despite subsection (1), the court may adjust the terms of an order in recognition of expenditures and non-monetary investments made by the transferee that have increased the value of property received under the creditor transaction.

Forms of orders

18(1) The orders that may be made by the court under Part 2 or 3 include, but are not limited to, the following:

- (a) an order revesting in the debtor, or vesting in another person, property that is the subject of the transaction or the proceeds of the property;
- (b) if an order is made under paragraph (a), an order in favour of the transferee for recovery of an identified sum against the debtor or other person;
- (c) an order directing that property that is the subject of the transaction or the proceeds of the property be sold and the money realized on the sale distributed as the court directs;

16(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance ou d'en modifier les conditions, en fonction des facteurs suivants :

- a) les dépenses et les placements non financiers que le destinataire du transfert a faits et qui ont entraîné une augmentation de la valeur des biens qu'il a reçus au titre de l'opération ou sa réalisation de revenus grâce à l'usage d'un bien, d'une licence, d'un quota ou d'un droit d'usage ou de paiement qu'il a reçus au titre de l'opération;
- b) les actes de confiance raisonnables qu'a accomplis le destinataire du transfert fondés sur le caractère définitif de l'opération.

16(3) Le tribunal ne peut refuser de rendre une ordonnance ou de modifier ses conditions en vertu du paragraphe (2), si le débiteur a conclu l'opération entendant gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer sa créance et que le destinataire du transfert le savait.

Nature des ordonnances — partie 3

17(1) Lorsqu'il accorde des mesures de redressement sous le régime de la partie 3, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour annuler l'opération en faveur du créancier.

17(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le tribunal peut modifier les conditions d'une ordonnance compte tenu des dépenses et des placements non financiers que le destinataire du transfert a faits et qui ont entraîné une augmentation de la valeur des biens qu'il a reçus au titre de l'opération en faveur du créancier.

Types d'ordonnances

18(1) Les ordonnances que peut rendre le tribunal sous le régime de la partie 2 ou 3 comprennent notamment :

- a) une ordonnance afin que soient dévolus de nouveau au débiteur ou dévolus à un tiers soit des biens visés par l'opération, soit leur produit;
- b) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa a), une ordonnance en faveur du destinataire du transfert en vue du recouvrement d'une somme déterminée auprès du débiteur ou d'un tiers;
- c) une ordonnance portant que les biens visés par l'opération ou leur produit soient vendus et que la somme provenant de la vente soit répartie selon ses directives;

(d) an order requiring the transferee to pay a sum equivalent to the value of property or other benefits received under the transaction;

(e) in the case of an order made under Part 2, an order requiring the transferee to pay a sum in recognition of income earned by the transferee through the use of property or of a licence, quota, right to use or right to payment received under the transaction;

(f) an order directing the release or discharge of any obligation incurred, or security or guarantee given, by the debtor under the transaction;

(g) an order reviving any obligation or security released or discharged by the debtor under the transaction;

(h) an order setting aside a designation in favour of a beneficiary;

(i) an order declaring that property that would otherwise be exempt property is subject to judgment enforcement measures;

(j) an order setting aside or varying a court order by which a transaction was effected;

(k) an order appointing a receiver to take possession of and deal with property in the manner directed; and

(l) an order granting an injunction against the debtor or another person.

18(2) If enforcement action is being taken in relation to the debtor under the *Enforcement of Money Judgments Act*, an order shall be in the terms or subject to the conditions that the court considers necessary to accommodate the interests of instructing creditors under that Act.

Secured creditors

19(1) If a creditor whose claim is secured by a security interest in property of the debtor applies for an order, the court may make an order only with respect to the amount of the claim that cannot be satisfied through enforcement of the security interest, either because the amount of the

d) une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme équivalente à la valeur des biens ou des autres avantages reçus au titre de l'opération;

e) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 2, une ordonnance enjoignant au destinataire du transfert de verser une somme au titre des revenus qu'il a réalisés grâce à l'usage d'un bien, d'une licence, d'un quota ou d'un droit d'usage ou de paiement reçus dans le cadre de l'opération;

f) une ordonnance de quittance ou de mainlevée de l'obligation ou de toute sûreté ou une garantie, à la charge du débiteur dans le cadre de l'opération;

g) une ordonnance de reprise d'effet d'une obligation ou d'une sûreté pour laquelle le débiteur avait obtenu quittance ou mainlevée dans le cadre de l'opération;

h) une ordonnance d'annulation d'une désignation en faveur d'un bénéficiaire;

i) une ordonnance déclaratoire portant que les biens qui seraient autrement insaisissables sont susceptibles de mesures visant l'exécution d'un jugement;

j) une ordonnance d'annulation ou de modification d'une autre en conséquence de laquelle une opération a été effectuée;

k) une ordonnance de nomination d'un séquestre chargé de prendre possession des biens et de s'en occuper de la manière indiquée;

l) une ordonnance d'injonction contre le débiteur ou un tiers.

18(2) Si une procédure d'exécution forcée a été engagée relativement au débiteur en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, l'ordonnance comporte les modalités et conditions que le tribunal estime nécessaires pour tenir compte des intérêts des créanciers percepteurs en vertu de cette loi.

Créanciers garantis

19(1) Si le créancier dont la créance est garantie au titre d'une sûreté grevant un bien du débiteur demande une ordonnance, le tribunal ne peut rendre une ordonnance visant que le montant de la créance qui ne peut être acquittée par l'exécution de la sûreté, soit parce que

claim exceeds the value of the property against which the security interest may be enforced or because the rights of other secured creditors have priority over the security interest.

19(2) If a debtor transfers property that is subject to a security interest and another Act provides that the security interest is subordinated to the interest of the transferee or that the transferee takes the property free of the security interest, the following applies:

(a) the property is not to be considered property against which the security interest may be enforced for the purposes of subsection (1), whether the application relates to that transfer or to another transaction; and

(b) if an order is made under this Act in relation to the property transferred, the secured creditor may not assert a right to the property on the basis of the security interest, whether the application was made by the secured creditor or by another person.

Property subject to a security interest or bound by a judgment

20(1) The court may make an order in relation to a transaction that involves property that is subject to a security interest or bound by a judgment even if under another Act

(a) the security interest or judgment is subordinated to the interest of the transferee, or

(b) the transferee takes the property free of the security interest or judgment.

20(2) If a transaction involves property that is subject to a security interest at the date of the transaction, the court may make an order only if, and only to the extent that, the transaction reduces the amount or value of property that would have been available to unsecured creditors under judgment enforcement measures if the transaction had not occurred.

20(3) In determining under subsection (2) whether or not property would have been available to unsecured creditors

(a) no regard is to be had to whether or not the property is exempt property, and

le montant de la créance excède la valeur du bien garantie au moyen de la sûreté, soit parce que les droits des autres créanciers garantis ont priorité sur la sûreté.

19(2) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas où un débiteur transfère un bien grevé d'une sûreté et où une autre loi prévoit soit que la sûreté est subordonnée à l'intérêt du destinataire du transfert, soit que celui-ci prend le bien quitte de la sûreté :

a) le bien n'est pas réputé être tel à l'égard duquel la sûreté peut être exécutée pour l'application du paragraphe (1), que la demande ait trait à ce transfert ou à une autre opération;

b) si, à la suite d'une demande que présente le créancier garanti ou un tiers, une ordonnance est rendue sous le régime de la présente loi à l'égard du bien transféré, le créancier garanti ne peut invoquer les droits que la sûreté lui confère relativement au bien.

Bien grevé d'une sûreté ou par jugement

20(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'égard d'une opération portant sur un bien grevé d'une sûreté ou par jugement, même si, sous le régime d'une autre loi :

a) ou bien la sûreté ou le jugement est subordonné à l'intérêt du destinataire du transfert;

b) ou bien le destinataire du transfert prend le bien quitte de la sûreté ou du jugement.

20(2) Si l'opération porte sur un bien qui, à la date de sa conclusion, est grevé d'une sûreté, le tribunal ne peut rendre une ordonnance que si l'opération réduit le montant ou la valeur du bien dont les créanciers non garantis auraient bénéficié en vertu des mesures visant l'exécution d'un jugement à défaut de cette opération et dans sa mesure.

20(3) Afin de déterminer en vertu du paragraphe (2) si le bien aurait bénéficié ou non aux créanciers non garantis :

a) il n'est pas tenu compte de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité du bien;

(b) if the security interest is subordinated to the interest of the transferee or the transferee takes free of the security interest, the security interest is to be considered unenforceable against unsecured creditors.

Exempt property

21 If an order is made in relation to a transaction in which the debtor transferred exempt property to the transferee and the debtor continues to use the property, the court

(a) may suspend enforcement of the order until the debtor ceases to use the property, and

(b) if the enforcement of an order is suspended under paragraph (a), may order that a judgment be registered against the transferee or the property of the transferee.

Transactions effected by court order

22 If a transaction is effected by a court order, the court may make an order under this Act even if another court made the order effecting the transaction.

Transactions involving shares or a dividend

23 An order made against a director under subsection 8(2) shall require the director to pay a sum of money equivalent to the amount paid by the corporation under the transaction, and the provisions of this Part, other than subsection 18(2), do not apply.

Guarantees and indemnities

24 If an order is made in relation to a creditor transaction that had the effect of discharging an obligation under a guarantee or indemnity or an obligation secured by a guarantee or indemnity, the discharged obligation is revived to the extent that the transaction is set aside, subject to any defences that the person who owes the obligation may otherwise be entitled to assert.

Subsequent transferees

25 This Part applies, with any necessary modifications, to an order made against a person referred to in paragraph 9(1)(b) or 15(b).

b) si la sûreté est subordonnée à l'intérêt du destinataire du transfert ou si celui-ci prend le bien quitte de la sûreté, elle est réputée ne pas être opposable aux créanciers non garantis.

Biens insaisissables

21 Dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une opération dans laquelle le débiteur a transféré au destinataire du transfert des biens insaisissables, le tribunal peut l'assortir des modalités ci-dessous, si le débiteur continue à en user :

a) il peut suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que le débiteur cesse d'en user;

b) en cas de la suspension prévue à l'alinéa a), il peut ordonner l'enregistrement d'un jugement contre le destinataire du transfert ou grevant ses biens.

Opérations effectuées en conséquence d'une ordonnance judiciaire

22 Si une opération est effectuée en conséquence d'une ordonnance judiciaire, le tribunal peut rendre une ordonnance sous le régime de la présente loi, même si un autre tribunal a rendu l'ordonnance portant sur l'opération.

Opérations visant des actions ou un dividende

23 L'ordonnance rendue contre un administrateur en vertu du paragraphe 8(2) lui enjoint de payer une somme équivalente à celle que la personne morale a versée au titre de l'opération et les dispositions de la présente partie, à l'exception du paragraphe 18(2), ne s'appliquent pas dans un tel cas.

Garanties et indemnités

24 Dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une opération en faveur du créancier qui avait pour effet d'acquitter une obligation découlant d'une garantie ou d'une indemnité ou d'acquitter une obligation assortie d'une garantie ou d'une indemnité, l'obligation en cause reprend effet suivant la partie annulée de l'opération, sous réserve des moyens de défense que l'obligé peut invoquer.

Destinataires du transfert postérieurs

25 La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue contre une personne que vise l'alinéa 9(1)(b) ou 15(b).

**PART 5
GENERAL PROVISIONS**

Injunctions

26(1) Whether or not an application for an order has been made under Part 2 or 3, the court may grant an injunction to a person who is, or who may become, entitled to apply for an order.

26(2) In granting an injunction, the court may make any order against the debtor or another person that the court considers necessary to

(a) preserve the benefit of any order that may be made,

(b) allow an appropriate order to be made, or

(c) prevent a transaction from occurring.

26(3) Any interested person may apply to the court to vary or terminate an order made under this section.

Limitation periods

27(1) Subject to subsections (2) and (3), no application for an order is to be commenced more than one year after the date of the transaction that is the subject of the application.

27(2) If the transferee conceals or assists in the concealment of the transaction or of material facts, the one-year period commences at the time that the applicant knew of the transaction or the material facts, but no application is to be commenced more than five years after the date of the transaction.

27(3) If the debtor becomes bankrupt before the end of the one-year period, the debtor's trustee in bankruptcy may bring an application if the transaction occurred during the period that begins on the day that is one year before the date of bankruptcy and that ends on the date of bankruptcy, but no application is to be commenced by the trustee more than one year after the date of bankruptcy.

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Injonctions

26(1) Même en l'absence d'une demande d'ordonnance présentée sous le régime de la partie 2 ou 3, le tribunal peut accorder une injonction à quiconque a ou pourrait ultérieurement avoir qualité pour la présenter.

26(2) S'il accorde l'injonction, le tribunal peut rendre contre le débiteur ou un tiers l'ordonnance qu'il estime nécessaire aux fins :

a) de maintenir l'avantage conféré par toute ordonnance éventuelle;

b) de permettre que soit rendue une ordonnance jugée indiquée;

c) d'empêcher la conclusion d'une opération.

26(3) Toute partie intéressée peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Délais de prescription

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les demandes d'ordonnance se prescrivent par un an à compter de la date de l'opération objet de la demande.

27(2) Si le destinataire du transfert dissimule ou aide à dissimuler l'opération ou des faits importants, le délai d'un an commence à courir dès le moment où le demandeur a connaissance de l'opération ou des faits importants. Aucune demande ne peut toutefois être présentée plus de cinq ans après la date de l'opération.

27(3) Dans le cas où le débiteur devient failli avant l'expiration du délai d'un an, son syndic de faillite peut présenter une demande, si l'opération a eu lieu au cours de la période commençant à la date précédant d'un an la date de la faillite et se terminant à la date de la faillite, mais il ne peut présenter sa demande plus d'un an après la date de la faillite.

PART 6

**TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND
COMMENCEMENT**

Statute of Elizabeth

28 *The Act of the Parliament of England known as the Statute of Elizabeth, 13 Eliz. 1, c.5 (1571), is not in force in New Brunswick.*

Repeal

29 *The Assignments and Preferences Act, chapter 115 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

Commencement

30 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 6

**DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Statute of Elizabeth

28 *La loi du Parlement d'Angleterre appelée Statute of Elizabeth, 13 Eliz. 1, c.5 (1571), n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.*

Abrogation

29 *La Loi sur les cessions et préférences, chapitre 115 des Lois révisées de 2011, est abrogée.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*